

AMP/RM

MINISTÈRE
de
L'ÉDUCATION NATIONALE

E T A T F R A N C A I S.

ARRÊTÉ

Beaux-Arts

Inventaire des sites

26. Au : 89

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942,

ARRÊTÉ

Article premier-

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les Gorges de TURI ou de RI PAUD, à Villesèque-des-Corbières (Aude), comprenant les parcelles cadastrales n° 753 à 795, 820 à 855 - 920 à 1343, section A, appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures, en ce qui concerne les immeubles bâtis, elle vise également le plan d'eau de la rivière la Berre, des ruisseaux, ravins, ainsi que la R.N.611 et les chemins dans leur traversée du site.

ART. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Villesèque-des-Corbières, au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Juillet 1943

Monsieur DE GORSSE
Inspecteur Régional du Chantier
Intellectuel 1424

Pour affiliation,
Le S/chef du bureau des
monuments historiques et
des sites :

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

L. HAUTECOEUR.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Villesèque-des-Corbières. —

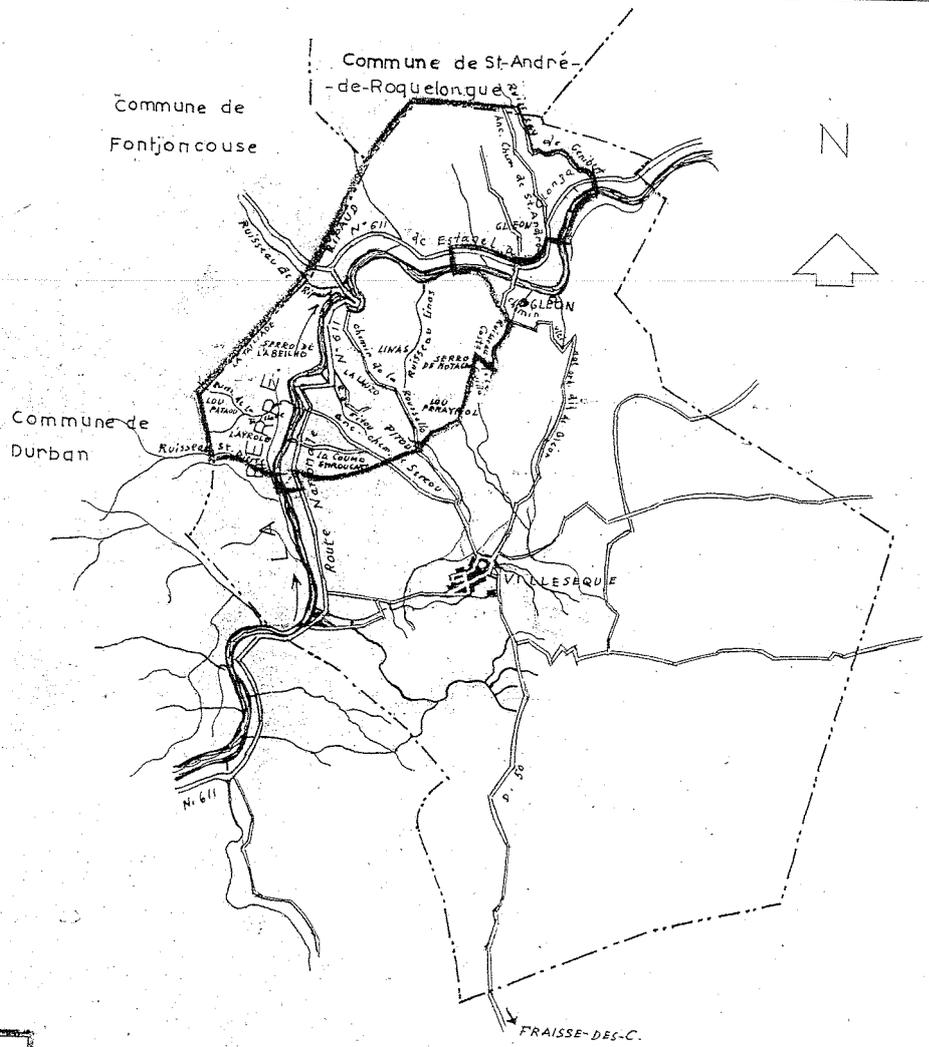
- Gorges de Turi ou de Ripaud (parcelles n^{os} 753 à 795, 820 à 855, 920 à 1343, section A du cadastre). La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures en ce qui concerne les immeubles bâtis; elle vise également le plan d'eau de la rivière la Berre, des ruisseaux, ravins, ainsi que la R.N. n^o 611 et les chemins dans leur traversée du site (S. Ins. : 16 juillet 1943).

AUDE
VILLESEQUE-DES-CORBIERES

CANTON: DURBAN-CORBIERES
 ARROND: NARBONNE



LES GORGES DE TURI OU DE RIPAUD



 PARTIE INSCRITE

D'APRES LA CARTE D'ETAT MAJOR
 au 1/50.000

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les Gorges de Turi ou de Ripaud, à VILLESEQUE-des-CORBIERES (Aude) comprenant les parcelles cadastrales n° 753 à 795 - 820 à 855 - 920 à 1343, Section A, appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures, en ce qui concerne les immeubles bâtis; elle vise également le plan d'eau de la rivière la Berre, des ruisseaux, ravins, ainsi que la R.N. 611 et les Chemins dans leur traversée du Site.

(Arrêté du 16 Juillet 1943)